

## Feuille d'audience et de jugement.

Audience publique du dix huit août mil neuf cent trente neuf

Siégent Mr. TRATSAERT, R Juge

En cause M.F.

Contre : TAUSI, femme muhutu colline Kabaya, Chef Rwamunigi, province du  
~~Kinkwaga~~ Kingogo, territoire de KisenyiPrévenue d'avoir séjournée pendant plus de 3 jours jusqu'à la date du présent jugement dans le centre de Ruhengeri sans avoir été en possession d'un permis de ~~séjour~~ résidence

fait prévu et puni par l'art.1 et 10 de l'ord. N° 78 du 17.2.26 .R.U.

Comparait la nommée TAUSI dont identité ci dessus et qui réponds comme suit à notre interrogatoire :

- Q. Que ~~vous~~ faites vous ici à Ruhengeri et ou est votre permis de résidence  
R. Je suis venue de Kabaya il y a quelques jours, je n'ai pas de permis de résidence  
Q. Depuis combien de jours ~~vous~~  
R. Quinze jours environ

Dont acte.

## LE TRIBUNAL

de police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive  
vu la procédure à charge de la prévenue préqualifiée  
Vu la comparution volontaire de la prévenue  
Qui la prévenue en ses dires et moyens de défense

Attendu qu'il est établi par les dires de la nommée TAUSI qu'elle réside plus de 3 jours à Ruhengeri sans permis de résidence

Vu l'ordonnance loi n° 45/Just. du 30 août 1924  
Vu les art. 1 et 10 de l'ord. N° 78 du 17.2.26 R.U.  
Vu les art. 90 à 94 du C.F.L.1  
Vu l'art. 98 du code de procédure pénale

Déclare établie à charge de la nommée TAUSI dont identité ci-dessus la prévention de séjourner plus de trois jours dans le poste de Ruhengeri sans permis de résidence  
infraction prévue et punie par les art.1 et 10 de l'ord. N° 78 du 17.2.26 R.U  
et la condamne de ce chef à SEPT jours de S.P.F. plus 50,00 frs d'amende délai 7 jours ou à défaut de paiement à 7 jours de S.P.S. plus les frais d'instance s'élevant à 10 frs délai légal ou 4 jours de C.F.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 août 1939

Le Juge, TRATSAERT, R



Feuille d'audience et de jugement.

Audience publique du dix huit août mil neuf cent trente neuf

Siégent Mr. TRATSAERT, R Juge

En cause M.P.

Centre : TAUSI, femme muhutu colline Kabaya ,Chef Rwamuningi, province du  
Kivungu Kingogo, territoire de Kisenyi

Prévenue d'avoir séjournée pendant plus de 3 jours jusqu'a la date du pré-  
sent jugement dans le centre de Ruhengeri sans avoir été en possession  
d'un permis de ~~séjour~~ résidence

fait prévu et puni par l'art.1 et 10 de l'ord.N° 78 du 17.2.26 .R.U.

Comparait la nommée TAUSI dont identité ci dessus et qui répons comme suit  
à notre interrogatoire :

Q. Que ~~vous~~ faites vous ici à Ruhengeri et ou est votre permis de résidence  
R. Je suis venue de Kabaya il y a quelques jours, je n'ai pas de permis de  
résidence

Q. Depuis combien de jours ~~vous~~  
R. Quinze jours environ

Dont acte.

LE TRIBUNAL

de police de Ruhengeri séant à Ruhengeri siégeant comme juridiction répressive  
,vu la procédure à charge de la prévenue préqualifiée  
Vu la comparution volontaire de la prévenue  
Où la prévenue en ses dires et moyens de défense

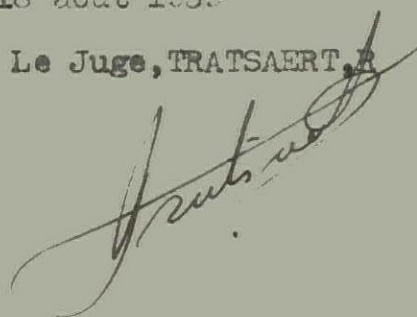
Attendu qu'il est établi par les dires de la nommée TAUSI qu'elle réside plus  
de 3 jours à Ruhengeri sans permis de résidence

Vu l'ordonnance loi n° 45/Just. du 30 août 1924  
Vu les art. 1 et 10 de l'ord.N° 78 du 17.2.26 R.U.  
Vu les art. 90 à 94 du C.P.L.1  
VU l'art. 98 du code de procédure pénale

Déclare établie à charge de la nommée TAUSI dont identité ci-dessus la préven-  
tion de séjourner plus de trois jours dans le poste de Ruhengeri sans permis  
de résidence  
infraction prévue et punie par les art.1 et 10 de l'ord.N° 78 du 17.2.26 R.U  
et la condamne de ce chef à SEPT jours de S.P.P. plus 50,00 frs d'amende délai  
7 jours ou à défaut de paiement à 7 jours de S.P.S. plus les frais d'instance  
s'élevant à 19 frs délai légal ou 4 jours de C.P.C.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 août 1939

Le Juge, TRATSAERT, R



R. M. P. N° 1979/Rubengui

**Attestation de la remise du condamné.**

L'an mil neuf cent *trente neuf*  
le soussigné, gardien de la prison à *Rubengui*  
déclare que le nommé *Causi*  
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° *1141*  
date d'entrée: *18. Août 1939*  
date de sortie: *25.8.39 ou 27.8.39 ou 4.9.39*

LE GARDIEN,

*Fraternité*